

**Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Union interparlementaire (UIP)**

du 8 septembre 2025

approuvé par la Délégation administrative le 14 novembre 2025

---

*La Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Union interparlementaire (délégation),*

vu le chapitre 2, chiffre 2.1 de la Directive de la Délégation administrative du 13 mai 2022 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

*arrête :*

**Art. 1 Objet**

Le présent règlement vise notamment :

- a. à fixer les compétences en matière d'utilisation des ressources financières ;
- b. à établir la liste des activités de la délégation et de ses membres donnant droit à indemnisation ;
- c. à régir la procédure concernant l'autorisation de participer à des activités et de percevoir les indemnités y afférentes ;
- d. à statuer sur la question des suppléances.

**Art. 2 Budget de la délégation**

<sup>1</sup> La délégation dispose d'un budget annuel prévu dans le cadre du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

<sup>2</sup> La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières. Il lui appartient de fixer à cet effet des priorités parmi les activités visées à l'art. 3.

<sup>3</sup> La présidente ou le président de la délégation est responsable du respect du budget et s'appuie pour cela sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.

<sup>4</sup> La présidente ou le président de la délégation informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

<sup>5</sup> S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui examine si un dépassement peut être compensé par d'autres moyens du crédit destinés aux relations internationales du Parlement.

<sup>6</sup> La secrétaire générale ou le secrétaire général, informe régulièrement la Délégation administrative de l'état du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

### **Art. 3 Activités**

<sup>1</sup> Sur mandat de l'Assemblée fédérale, la délégation, respectivement ses membres, participe aux activités suivantes, en se fondant sur les règlements et les usages de l'Union interparlementaire (UIP) et en tenant compte de son propre règlement :

- a. la participation aux séances de la délégation ;
- b. la participation aux deux assemblées annuelles de l'UIP ;
- c. la participation de certains membres de la délégation à des séances de comités ou d'autres organes de l'UIP, dans lesquels ils siègent officiellement ;
- d. la participation de certains membres de la délégation à des conférences, des séminaires et d'autres activités officielles de l'UIP ;
- e. la participation à des séances et à des visites de travail dans le cadre de mandats de rapporteur ;
- f. l'accomplissement des devoirs d'hospitalité dans le cadre de conférences de l'UIP se tenant à Genève ;
- g. l'accomplissement des devoirs d'hospitalité lorsque des délégations étrangères auprès de l'UIP ou des représentants de l'UIP effectuent des visites à Berne ;
- h. l'entretien de relations bilatérales à l'occasion de rencontres avec d'autres délégations nationales ou des représentants de l'UIP.

<sup>2</sup> En règle générale, la présidente ou le président et / ou la vice-présidente ou le vice-président, représentent la délégation dans les manifestations auxquelles ne sont conviés que quelques membres de chaque délégation

### **Art. 4 Activités non soumises à autorisation**

La participation aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. a - c ne requiert pas d'autorisation, la présidente ou le président de la délégation signe les décomptes d'indemnités une fois qu'ils ont été visés par les Services du Parlement.

### **Art. 5 Activités soumises à autorisation**

<sup>1</sup> La participation aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. d - h, sont sujettes à une autorisation préalable de la présidente ou du président de la délégation s'il apparaît qu'elles entraîneront des frais à la charge du budget de la délégation. La présidente ou le président peut décider de faire représenter la délégation par un autre de ses membres. Elle tient alors compte de leurs connaissances et compétences spécifiques par égard au thème de l'évènement.

<sup>2</sup> En cas de contestation de la décision de la présidente ou du président de la délégation, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

## **Art. 6** Organisation d'activités extraordinaires de la délégation en Suisse

<sup>1</sup> L'organisation d'activités de la délégation en Suisse requiert l'approbation de la délégation.

<sup>2</sup> Si l'organisation de l'activité en question ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée auprès de la Délégation administrative accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et humaines nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

## **Art. 7** Contributions volontaires

<sup>1</sup> Sur demande de l'UIP ou d'un membre de l'UIP, la délégation peut verser des contributions volontaires, prélevées sur son budget, pour financer des projets de l'UIP.

<sup>2</sup> Si le montant des contributions volontaires prévues est supérieur à 15 000 francs par année, la délégation doit au préalable obtenir l'approbation de la Délégation administrative.

## **Art. 8** Suppléances

<sup>1</sup> Les membres de la délégation ne peuvent se faire remplacer lors des deux assemblées annuelles de l'UIP.

<sup>2</sup> En cas de participation à des événements thématiques pour le compte de l'UIP, tels que des auditions parlementaires organisées dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies ou la Conférence parlementaire sur l'OMC, les membres de la délégation peuvent se faire accompagner de représentants de la commission de l'Assemblée fédérale compétente en la matière. Les frais liés à la participation des députés qui ne font pas partie de la délégation ne sont pas pris en charge par le budget de la délégation. Ce sont les présidentes et les présidents ou les bureaux des conseils qui délivrent aux représentantes et représentants des commissions concernées l'autorisation de participer auxdits événements.

## **Art. 9** Absences excusées

<sup>1</sup> Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 3, al. 1, let. b à e, sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (art. 57, al. 4, let. e, RCN et art. 44a, al. 6 et 6bis, RCE).

<sup>2</sup> À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

**Art. 10** Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Union interparlementaire du 6 septembre 2017 est abrogé.

Au nom de la Délégation auprès de l'Union interparlementaire :

Le président :

Thomas Hurter, Conseiller national